

# PRÉVENTION FINANCIÈRE DES OUTILS POUR VOUS INFORMER



---

## LA CONVENTION AERAS

---



**BANQUE FRANÇAISE  
MUTUALISTE**

LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC



Lorsque vous souhaitez contracter un crédit auprès d'un établissement financier, il vous sera très souvent demandé de souscrire un contrat d'assurance qui permettra de rembourser les sommes prêtées, si vous décédez ou êtes en invalidité. En fonction de votre état de santé, vous pouvez être confronté à des difficultés pour souscrire un tel contrat. La convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a pour objectif de faciliter l'accès au crédit à travers l'assurance des personnes présentant un « risque aggravé de santé ».

### QU'EST CE QU'UN « RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ »

On parle de « **risque aggravé de santé** » si une personne **souffre ou a souffert** d'une **maladie chronique**, d'une **pathologie de longue durée**, d'un **handicap** ou d'une **invalidité**. La probabilité de voir survenir l'évènement garanti (invalidité ou décès) pour cette personne est donc supérieure à celle de la population de référence à laquelle elle appartient (tranche d'âge...) ce qui conduit à des exclusions ou des primes d'assurance majorées.

#### À SAVOIR

La notion de « **risque aggravé de santé** » évolue dans le temps en fonction des progrès de la médecine.

#### ATTENTION

Une proposition d'assurance de 2ème ou 3ème niveau est **normalement plus coûteuse que le tarif standard**.

La convention AERAS prévoit la prise en charge d'une partie des surprimes pour les personnes aux revenus modestes. La prime d'assurance ne pourra représenter plus de 1,4 point dans le taux annuel effectif global de votre emprunt.

Si les conditions de la convention AERAS n'ont pas été appliquées, vous pouvez saisir la commission de médiation de la convention AERAS chargée de trouver un règlement amiable.

Pour toute réclamation concernant l'application de la convention AERAS : Commission de médiation AERAS, 61 rue Taitbout, 75009 Paris

Les informations relatives à la convention AERAS sont disponibles dans les agences de notre partenaire Société Générale et sur les sites internet [bfm.fr](http://bfm.fr) et [aeras-info.fr](http://aeras-info.fr) rubrique « convention télécharger »

Il existe un référent AERAS pour chaque banque. Afin de connaître votre référent AERAS BFM : [bfm.fr](http://bfm.fr)

### QUE PRÉVOIT LA CONVENTION AERAS

La convention AERAS a vocation à inciter les assureurs à proposer des contrats d'assurance emprunteur à des conditions acceptables et les emprunteurs à ne pas renoncer d'eux-mêmes au crédit.

Pour y parvenir, des dispositions ont été prévues, en particulier pour :

- ♦ donner l'accès à une **garantie décès**,
- ♦ proposer des **garanties alternatives** (hypothèque, nantissement d'un capital placé, caution d'un proche...) en cas de refus d'assurance,
- ♦ **prendre en charge une partie des surprimes** (réservé aux personnes aux revenus modestes),
- ♦ **garantir la confidentialité des informations personnelles** sur la santé.

#### À SAVOIR

La convention AERAS a été revue par un avenant signé en février 2011 notamment et un autre en septembre 2015 pour :

- mettre en place une garantie invalidité spécifique qui n'exclura aucune pathologie,
- réduire la part des surprimes laissées à la charge de l'emprunteur.
- introduire le « droit à l'oubli » pour les anciens malades du cancer. Depuis 2015 et dans le cadre du plan cancer, un droit à l'oubli a été instauré. Dès lors, dans le cadre d'une demande de d'assurance pour un crédit, aucune information médicale relative à une pathologie cancéreuse ne pourra désormais vous être demandée, dès lors que son protocole thérapeutique est achevé depuis plus de 15 ans (5 ans pour les cancers diagnostiqués jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. Vous n'aurez donc pas, dans ce cas, à déclarer un ancien cancer.

Les 3 étapes clefs afin de bénéficier des dispositions de la convention AERAS sont consultables sur le site internet [http://www.aeras-infos.fr/rubrique/publications/les dépliants et fiches d'information/Fiche pratique](http://www.aeras-infos.fr/rubrique/publications/les_dépliants_et_fiches_d'information/Fiche_pratique) sur la Convention AERAS du CISS  
Pour plus d'informations : [aeras-infos.fr](http://aeras-infos.fr)

### QUELS SONT LES PRÊTS CONCERNÉS

Trois types de prêts sont concernés par la convention AERAS :

- ♦ **les prêts à la consommation** affectés à l'acquisition d'un véhicule, de biens d'équipement... : la convention AERAS prévoit une garantie décès **sans questionnaire médical** si vous avez moins de 50 ans, si votre crédit ne dure pas plus de 4 ans et si l'ensemble de vos prêts à la consommation (hors découvert ou crédit renouvelable) ne dépasse pas 17 000 €,
- ♦ **les prêts immobiliers** permettant de financer l'acquisition d'un logement, la rénovation, les aménagements intérieurs ou la construction d'une maison,



**Pour les clients, âgés de moins de 60 ans**, ne pouvant bénéficier de l'assurance « classique » du fait de leur état de santé, la BFM propose l'assurance décès du prêt à la consommation à 1 % du capital emprunté.



**Pour un prêt à la consommation**, l'assurance DIT proposée par la BFM est de 0,34 % du capital emprunté.



**Pour un prêt immobilier**, assurance DIT à partir de 0,23 % du capital emprunté.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

- ♦ **les prêts professionnels** servant à financer des projets professionnels, comme la création d'entreprise ou l'achat de matériel.

Si votre état de santé **ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base pour un prêt immobilier ou professionnel**, votre dossier sera automatiquement examiné à un deuxième niveau par un service médical spécialisé. Si cet examen ne débouche sur aucune proposition, votre dossier sera examiné, **automatiquement et sans intervention de votre part**, à un troisième niveau.

Cet ultime examen ne concerne que les prêts (immobiliers et professionnels) **ne dépassant pas 320 000 €** et si votre âge en fin de prêt **n'excède pas 70 ans**.

#### À SAVOIR

Afin que votre demande de crédit puisse aboutir dans les meilleures conditions :

- n'attendez pas le dernier moment pour rechercher une assurance emprunteur,
- contactez les associations de malades signataires de la convention,
- démarchez plusieurs assureurs pour faire jouer la concurrence,
- répondez avec précision et sincérité au questionnaire médical,
- communiquez sans délai les éléments permettant de vérifier votre éligibilité à la prise en charge partielle de la surprime.

**Banque Française Mutualiste** - Société anonyme coopérative de banque au capital de 113 803 582,50 € - RCS Paris 326 127 784 - Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372). Siège social : 56-60, rue de la Glacière - 75013 Paris.

**Société Générale** - S.A. au capital de 1 009 641 917,50 €. RCS Paris 552 120 222. Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 07 022 493). Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

AR0000757 - 06/2017 - Castor & Pollux - Crédit Photos : iStock - Document informatif



## BANQUE FRANÇAISE MUTUALISTE

LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

Contactez-nous du lundi au samedi de 9h à 18h

**0 821 222 500**

Service 0,12 € / min + prix appel